



Fiche d'information pour l'employeur

Le congé pour la prise en charge de proches

Version : 16 mars 2021

Définition et base légale

Le congé pour la prise en charge de proches est un nouveau congé payé destiné aux salariés et aux salariées. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

La base légale est la Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches ([FF 2019 8195](#)). Le congé est inscrit à [l'article 36, al. 3 et 4 de la Loi sur le travail](#) et à l'article [329h du Code des obligations](#) (paiement du salaire).

Le congé pour la prise en charge de proches a pour but de permettre aux collaborateurs et aux collaboratrices d'intervenir auprès de leurs proches dans des cas d'urgence. Le salaire complet est dû pour ces jours de congé.

Durée du congé

La durée du congé est limitée au temps nécessaire à la prise en charge, mais ne doit pas dépasser trois (3) jours par cas et dix (10) jours par an au total.

Un collaborateur ou une collaboratrice est ainsi en mesure de s'occuper de plusieurs membres différents de sa famille, pour autant que le nombre maximal de jours ne dépasse pas dix au total dans l'année.

Si le collaborateur ou la collaboratrice a besoin de plus de temps, par exemple pour se rendre à l'étranger, le surplus est compensé de manière usuelle (congé non payé, jours de vacances, compensations d'heures supplémentaires, etc.).

Financement

Le salaire durant le congé de courte durée pour la prise en charge de proches est versé par l'employeur, comme le précise l'article [329h du Code des obligations](#). Si le salaire perdu est aussi en nature, l'employeur versera une indemnité équitable correspondante.

Cercle des bénéficiaires élargi

Le congé de courte durée existait déjà pour les parents d'enfants (voir le congé pour les parents ayant des responsabilités familiales). Pour ce nouveau congé, le cercle des bénéficiaires a été élargi aux parents en ligne ascendante (les parents), aux beaux-parents, au conjoint ou à la conjointe, au partenaire enregistré et au partenaire de vie. Un ou une partenaire de vie est considéré comme tel ou telle après cinq ans de vie commune sans interruption dans le même ménage.

Certificat médical

La loi sur le travail ([art. 36 al. 3 LTr](#)), précise qu'il est nécessaire de produire un certificat médical pour pouvoir bénéficier du congé pour la prise en charge de proches. Les collaborateurs et les collaboratrices doivent pouvoir démontrer leur droit à en bénéficier. En pratique, le certificat médical est adapté à cela.

Le certificat médical devrait idéalement renseigner sur la nécessité d'intervention du collaborateur ou de la collaboratrice, ainsi que sur le besoin en assistance de la personne prise en charge.

Le congé pour les parents ayant des responsabilités familiales

Le congé pour la prise en charge de proches ne doit pas être confondu avec le congé destiné aux parents ayant une obligation légale d'entretien à l'égard de leurs enfants. Cette obligation d'entretien est ancrée dans le Code civil ([art. 276](#)), dont l'alinéa 1 précise que « l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires. ».

De cette obligation d'entretien des parents, le législateur a institué un congé spécifique pour les parents dans la Loi sur le travail, un congé payé pouvant aller jusqu'à trois (3) jours. L'employeur doit, sur présentation d'un certificat médical, donner congé aux travailleuses et travailleurs ayant des responsabilités familiales et ce pour le temps nécessaire à la garde d'un enfant malade, jusqu'à concurrence de trois jours ([art. 36 al. 3 LTr](#)).

Attention : Le congé pour les parents d'enfants malades s'applique par cas et par enfant. Le nombre de jours maximal par année n'est pas limité ([art. 36 al. 4 LTr](#)). Le [commentaire du SECO](#) sur le sujet est clair : « *Pour la prise en charge d'un enfant, la durée du congé est de 3 jours de travail au maximum par cas (maladie ou accident).* ». Ce congé doit être accordé indifféremment aux collaboratrices comme aux collaborateurs.

Si les trois jours ne suffisent pas, l'article 324a du Code des obligations prend le relais et autorise le père ou la mère à s'absenter le temps nécessaire.

Le droit au salaire est réglé de la même manière que si l'employé.e était malade lui-même. Les heures manquées n'ont pas à être rattrapées ou compensées par des heures supplémentaires. Mais attention, les jours consacrés à soigner un enfant et les jours de maladie des parents

s'additionnent et sont décomptés du droit du père ou de la mère à un salaire en cas de maladie. Faute de dispositions contractuelles plus favorables, la durée du droit au paiement va dépendre de celle des rapports de travail, mais au minimum 3 semaines dès la première année de service.

Pour couvrir les frais de salaire en cas de maladie, les employeurs ont la possibilité de conclure un contrat d'assurance maladie perte de gain auprès d'un assureur. Un tel contrat est considéré comme équivalent au régime légal de base quand l'assurance maladie couvre au moins 80% du salaire pendant une période de 720 jours et quand les primes sont prises en charge par l'employeur et par les employé.e.s à raison de la moitié pour chaque partie. Mais attention, certains contrats imposent un délai de carence autorisé de 2 à 3 jours : en ce cas, c'est à l'employeur de prendre en charge le salaire dû.

Nouveau congé de prise en charge d'un enfant gravement malade ou accidenté : dès le 1^{er} juillet 2021

Dès le 1^{er} juillet 2021, entrera en vigueur la seconde partie de la Loi fédérale pour soutenir les proches aidants. Il s'agit d'un congé de 14 semaines octroyées aux parents d'enfants gravement malades ou victimes d'un accident. Ce congé sera financé par le régime des allocations pour perte de gain (APG). Il pourra être pris en bloc ou en journées isolées, sur une période de 18 mois.

Comme pour les congés de naissance (maternité, paternité), les employeurs auront à disposition un formulaire spécifique pour demander les prestations du régime des APG, directement sur le site de l'AVS-AI (www.avs-ai.ch) → Mementos & Formulaires → Prestations du régime des APG / AMat / APat).